COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 23 MARS 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS
et
MICHEL VÉZINA
Demandeurs
c.
VINCENT LACROIX
PLACEMENTS NORBOURG INC.
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.
ASCENCIA CAPITAL INC.
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
SERGE N. BEUGRÉ
FÉLICIEN SOUKA
DAVID SIMONEAU
BEAULIEU DESCHAMBAULT, sencrl
RÉMI DESCHAMBAULT
THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
KPMG S.R.L./sencrl
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA
Défendeurs
et
MARTIN DAIGNEAULT, a/s ERNST & YOUNG INC.
GILLES ROBILLARD, a/s RSM RICHTER
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause
et

JP1827

Me JACQUES LAROCHELLE
et
LÉTOURNEAU GAGNÉ, sencrl
Procureurs - Requérants

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR APPROBATION DE LA TRANSACTION ET SUR LA REQUÊTE EN FIXATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS EN DEMANDE

LE CONTEXTE

[1] Le 25 août 2005 est une date qui restera gravée dans la mémoire des quelque 9200 investisseurs dans les fonds Norbourg et Évolution.

[2] Les perquisitions effectuées par l'Autorité des marchés financiers (AMF), ce jour-là, révéleront la disparition d'environ 110 M$ de ces fonds. Il s'agit d'une des fraudes les plus importantes dans l'histoire du Québec.

[3] Une première requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposée le jour même, dans le présent dossier [1].

[4] Les six années suivantes seront fertiles en rebondissements. Vincent Lacroix, la tête dirigeante de l'empire Norbourg, sera déclaré coupable de plusieurs dizaines d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] au terme d'un procès de plusieurs mois puis, quelque temps plus tard, s'avouera coupable à 200 chefs d'accusation de fraude, de complot pour fraude, de recyclage des produits de la criminalité, de fabrication de faux documents et de complot pour fabrication de faux documents[3].

[5] Certains de ses acolytes seront aussi poursuivis pour des infractions criminelles. Le premier procès, tenu à l'automne 2009, se terminera par l'impossibilité pour le jury d'en arriver à un verdict. Un second procès, d'une durée de près de six mois, se conclura par un verdict de culpabilité pour deux des accusés, dont le défendeur Beugré, l'acquittement de deux autres, dont le défendeur Souka, et l'impossibilité pour le jury de conclure à un verdict pour le cinquième, le défendeur Rémi Deschambault.

[6] Parallèlement à ces poursuites de nature pénale et criminelle s'engageront une multitude d'autres recours civils, notamment :

- une réclamation en dommages par l'AMF au bénéfice des investisseurs[4];

---

1 À l'époque, le requérant était Maurice Côté. Il a été remplacé par Wilhelm Pellemans quelques mois plus tard.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 *R.* c. *Lacroix*, 2009 QCCS 4519 (j. R. Wagner).
4 500-11-026866-059.

- deux requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées par Wilhelm Pellemans et Michel Vézina qui, après avoir été autorisées le 25 avril 2007, ont été jointes au présent dossier;

- une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) (le recours collectif CDPQ)[5];

- un recours en nullité déposé par 138 investisseurs dans les fonds Perfolio, de la famille des fonds Norbourg, qui se sont vus refuser par l'AMF leur demande d'indemnisation sous la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[6], recours accueilli le 8 novembre 2010 par le juge Bernard Godbout, dont appel (le recours Perfolio)[7].

[7] S'ajoutent, enfin, une ordonnance du ministre des Finances du Québec le 25 octobre 2005[8] désignant Pierre Laporte[9], du cabinet Ernst & Young, liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, ainsi que la faillite des compagnies défenderesses associées à Norbourg dont le syndic est RSM Richter inc.

[8] Le juge soussigné s'est vu attribuer la gestion particulière de ce dossier le 16 octobre 2006[10].

[9] Le procès au fond devait débuter le 31 janvier 2011 et se poursuivre jusqu'au mois de juin 2012[11].

[10] À la suite d'une médiation de plusieurs mois présidée par le juge en chef, l'Honorable François Rolland, les parties ont annoncé au mois de janvier 2011 qu'elles avaient réglé le dossier à l'amiable. Ce règlement englobe également tous les autres recours mettant en cause les investisseurs dans les fonds Norbourg et Évolution qui visent à obtenir le remboursement de leurs pertes (la transaction).

[11] Les avis publics prévus à l'art. 1025 *C.p.c.* ont été publiés le 17 février 2011, conformément à une ordonnance conjointe du soussigné et de la juge Dominique Bélanger du 14 février 2011.

---

5 200-06-000109-085. La requête a été plaidée devant la juge Dominique Bélanger qui a pris l'affaire en délibéré.
6 L.R.Q., c. D-9.2, art. 258 et suivants.
7 200-17-008552-077; 200-09-007229-104.
8 En vertu de l'art. 261 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
9 Remplacé par Martin Daigneault en 2009.
10 Ordonnance de désignation sous l'art. 1001 *C.p.c.* du juge en chef, l'Honorable François Rolland.
11 138 jours étaient prévus pour l'audition des témoins et de 20 à 25 jours supplémentaires pour les plaidoiries : procès-verbal de la conférence de gestion #19, 28 janvier 2010.

LA TRANSACTION

[12] En bref, la transaction prévoit que les défendeurs participants[12] paieront collectivement une somme de 55 M$ entre les mains de l'administrateur du règlement, Ernst & Young, pour qu'elle soit distribuée dans l'ordre suivant :

a. le paiement des honoraires des avocats des demandeurs approuvés par le Tribunal;

b. l'indemnisation des 138 membres du recours Perfolio suivant les règles normalement suivies par le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF; et

c. le partage du solde entre les membres du groupe en proportion de leur perte en capital moyen investi.

[13] Le paiement de ces 55 M$, ajouté aux différentes réalisations passées et futures des syndics et liquidateurs ainsi qu'aux distributions du Fonds d'indemnisation de l'AMF et du ministère du Revenu du Québec, permettent de récupérer, avant frais et honoraires, à peu près la totalité des sommes détournées par Vincent Lacroix dans les fonds Norbourg et Évolution.

[14] La transaction prévoit aussi les paiements suivants :

a. de la part des défendeurs participants, une somme de 300 000 $ payable aux avocats des demandeurs en remboursement des frais et dépenses passés et à venir;

b. de la part de l'AMF, 100 000 $ payables à l'administrateur du règlement pour les honoraires et les débours se rapportant à la distribution des 55 M$.

[15] Le règlement du recours est aussi conditionnel à la réalisation de ce qui suit :

a) l'approbation de la transaction par le Tribunal;

b) l'approbation du désistement de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le recours collectif CDPQ, l'audition de la requête à cette fin étant déjà fixée au 28 mars 2011, devant la juge Dominique Bélanger;

c) des quittances aux défendeurs participants, au Fonds de l'AMF et à la CDPQ par les avocats des demandeurs dans le recours collectif CDPQ et le recours

---

[12] Il s'agit de : l'AMF, la Société de fiducie Concentra (Concentra), The Northern Trust Company, Canada (NTCC), Beaulieu Deschambault S.E.N.C.R.L. (incluant Deschambault St-Jean S.E.N.C.R.L.) et Rémi Deschambault (collectivement, Deschambault) et KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (KPMG).

Perfolio se rapportant à leurs débours ainsi qu'à leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires en lien avec ces recours;

d) des quittances aux défendeurs participants, au Fonds de l'AMF et à la CDPQ par Vincent Lacroix et Serge Beugré;

e) une déclaration de règlement hors cour concernant le recours Perfolio et un désistement de l'appel du jugement du 8 novembre 2010 du juge Bernard Godbout;

f) des quittances aux défendeurs participants, au Fonds de l'AMF et à la CDPQ par les demandeurs dans le recours Perfolio et une renonciation par ces derniers au jugement du 8 novembre 2010 en faveur de l'AMF et du Fonds de l'AMF;

g) des quittances et désistements dans les autres dossiers décrits dans les annexes à la Transaction.

[16] Les conditions apparaissant aux paragraphes c) à g) ci-dessus ont déjà été satisfaites. Celle visée au paragraphe a) fait l'objet du présent jugement et celle du paragraphe b) serait réalisée, le cas échéant, par un jugement favorable de la juge Bélanger.

[17] Enfin, la transaction prévoit le remboursement, par les avocats des demandeurs, des 687 555,12 $ avancés par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

▪

[18] L'article 1025 *C.p.c.* requiert que la transaction soit approuvée par le tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.

[19] Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au tribunal[13]. En effet, les membres visés par un recours collectif ne sont pas proprement dit des parties à l'instance[14] et bien que le représentant agisse en leur nom, il n'est pas tenu en principe de les consulter relativement à la conduite du recours.

---

13 *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ)* c. *Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, par. 32.

14 *Québec (Société de loteries)* c. *Brochu*, EYB 2006-109757 (C.A.).

[20] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe[15]. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion[16].

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.

[22] L'ensemble des critères apparaissent, ici, satisfaits car :

- l'issue d'un recours aussi complexe, mettant en cause autant de parties, certaines solvables d'autres non, est difficilement prévisible tant à l'égard du jugement final qui sera obtenu qu'aux possibilités de l'exécuter dans son intégralité, le cas échéant;
- les honoraires et débours devant être investis dans un procès aussi long et complexe sont considérables;

---

15 *Bouchard* c. *Abitibi Consolidated*, REJB 2004-66455 (C.S.), par. 16 (j. Y. Alain).

16 *Dabbs* c. *Sun Life*, [1998] O.J. 1598 (C.S.J.Ont.); *Arsenault* c. *Société immobilière du Québec* , C.S. Chicoutimi, n° 150-06-000001-974, 6 juillet 2001, j. Jean Lemelin; LAFOND, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 178-180.

- les sommes obtenues par la transaction, ajoutées à celles déjà versées ou à venir, indemnisent les membres du groupe pour la presque totalité des sommes en capital qu'ils ont investies;

- en fait, l'ensemble des membres du groupe bénéficieront des indemnités puisque l'administrateur du règlement possède déjà leurs coordonnées;

- les avocats au dossier sont reconnus pour leur compétence et leur grande expérience en matière de recours collectifs;

- la bonne foi des parties apparaît évidente et la nature de la transaction ne laisse deviner aucune collusion entre elles, d'autant plus que la médiation s'est déroulée sous la supervision du juge en chef;

- aucun membre ne s'oppose à l'approbation de la transaction elle-même, seuls les honoraires réclamés par les avocats en demande ayant fait l'objet de commentaires.

[23] Pour la plupart des membres, les sommes investies dans les fonds Norbourg et Évolution représentent, en tout ou en partie, leurs économies pour la retraite. Il s'est déjà écoulé plus de 67 mois depuis la découverte de la fraude et ils n'ont récupéré, à ce jour, qu'un bien faible pourcentage de leurs investissements.

[24] Si l'affaire devait aller à procès, le jugement ne serait vraisemblablement prononcé que dans environ 20 ou 24 mois, avec la possibilité d'un appel à la Cour d'appel et, peut-être, à la Cour suprême du Canada. Et ce, sans compter le temps et l'argent qui seraient investis dans les autres recours connexes.

[25] En somme, le rejet du règlement proposé reporterait de cinq à dix ans tout espoir pour les membres d'un remboursement significatif de leurs investissements, sans garantie d'un résultat favorable.

[26] Dans les circonstances, la transaction apparaît juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Elle sera approuvée.

[27] Il reste maintenant à déterminer les honoraires devant être payés aux avocats des demandeurs.

LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

i. Les conventions d'honoraires des avocats des demandeurs

[28] Une convention d'honoraires extrajudiciaires est signée, au départ, par le premier requérant, Maurice Côté[17], à la demande de son avocat, Me Yves Lauzon.

[29] Elle prévoit, notamment, que :

> 2. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les argents perçus par mes procureurs pour moi et pour les membres du groupe, s'il y a lieu :
>
> a) les déboursés encourus; et
>
> b) des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à vingt pour cent (20 %) de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur et payés par la partie adverse. Ces honoraires et déboursés sont sujets à approbation par le tribunal.
>
> [...]
>
> 4. Il est également convenu que ni moi ni les membres du groupe, n'auront à la fin du recours collectif, à payer des honoraires, frais ou déboursés autres que ceux prévus au paragraphe 2 de la présente convention.
>
> [le Tribunal souligne]

[30] Subséquemment, au moment d'être substitué à M. Côté, une convention en tous points semblables est signée par le demandeur Pellemans, le 30 mars 2006[18]. Il en est de même, aussi, lorsque Me Jacques Larochelle et Létourneau & Gagné sont substitués à Me Lauzon le 3 mai 2006[19].

---

17 RH-2. L'exemplaire déposé au dossier n'est pas signé. Le Tribunal est satisfait de la preuve offerte par Me Yves Lauzon voulant que cette convention ait été signée le 25 août 2005.

18 *Id.*

19 *Id.*

[31] Enfin, au moment d'introduire une autre requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'automne 2006[20], le demandeur Vézina signe la convention de rémunération suivante avec Me Jacques Larochelle[21] :

> 1. La présente convention régit le paiement des honoraires auxquels aura droit Me Larochelle dans le cadre du recours collectif que le requérant a intenté contre Société de Fiducie Concentra;
>
> 2. Il est entendu que le requérant n'aura aucun honoraire ou déboursé à payer au cas d'insuccès du recours;
>
> 3. Par contre, si le recours réussit et que le requérant touche des sommes, que ce soit par voie de règlement ou de jugement, Me Larochelle aura droit à une rémunération de 20 % des sommes ainsi perçues ainsi que les déboursés encourus.

[32] Les demandeurs Pellemans et Vézina témoignent avoir discuté avec leurs avocats du contenu des conventions d'honoraires avant de les signer. Ils se déclarent satisfaits des explications qui leur ont été communiquées à cet égard. De plus, Me Lauzon, qui a fait signer les conventions d'honoraires à M. Côté et au demandeur Pellemans, précise que l'acceptation par les avocats des risques liés au litige, à leur complète décharge, constituait un élément primordial aux yeux de ces derniers.

[33] Les avocats des demandeurs demandent donc au Tribunal de donner effet à leurs conventions d'honoraires et de fixer à 11 M$, taxes en sus, leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires.

[34] Subsidiairement, dans la mesure ou le Tribunal en venait à la conclusion que l'application des conventions d'honoraires entraîne un résultat jugé non raisonnable dans les circonstances, les avocats des demandeurs demandent que leurs honoraires soient fixés en utilisant un multiplicateur de trois et demi (X 3,5) du total des honoraires encourus sur la base de leur tarif horaire. Dans un tel cas, les honoraires s'élèveraient à 8 424 295,25 $, taxes en sus[22].

[35] Évidemment, les avances de 687 555,12 $ consenties par le Fonds d'aide aux recours collectifs seront remboursées à même les honoraires fixés par le Tribunal.

[36] Quant aux déboursés, les avocats des demandeurs se déclarent satisfaits de la somme de 300 000 $ reçue des défendeurs participants et renoncent à réclamer tous autres débours résultant de la mise en œuvre de la transaction.

[37] Enfin, ils demandent qu'à même leurs honoraires, une somme de 100 000 $ soit déclarée «honoraire judiciaire spécial» conformément à l'article 15 du *Tarif des*

---

20 Une fois autorisé, ce recours a été joint au présent dossier (réf. au par. 6 ci-haut).
21 Précité, note 17.
22 2 406 941,50 $ X 3,5 = 8 424 295,25 $.

honoraires judiciaires des avocats[23]. Ce montant ne serait pas sujet à l'application de la TPS et de la TVQ.

ii. Le cas particulier du recours Perfolio

[38] Tel que décrit au paragraphe 12 du présent jugement, la matrice de distribution des 55 M$ reçus des défendeurs participants prévoit qu'après le paiement des honoraires des avocats des demandeurs fixés par le Tribunal, l'administrateur du règlement doit payer prioritairement les 138 membres du recours Perfolio[24].

[39] Plus précisément, l'article 1 b) de la matrice de distribution indique que :

> b) Ensuite, remettre prioritairement à chacun des 138 demandeurs de l'action Perfolio intentée dans le dossier de Cour 200-17-008552-077 l'intégralité de la somme qu'ils auraient reçue du Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF (le «Fonds») à la date de calcul de leur indemnité, et ce en suivant les règles normalement suivies par le Fonds (incluant le plafond de 200 000 $), déduction faite des honoraires des Procureurs des demandeurs Pellemans et Vézina, payables par les demandeurs Perfolio tels qu'approuvés par la Cour [...].
>
> [le Tribunal souligne]

[40] De manière concomitante à la transaction, une entente a été conclue entre les défendeurs participants, les avocats représentants les membres du recours Perfolio, Gravel Bernier Vaillancourt S.E.N.C.L.R. (Gravel), les membres Perfolio, les avocats des demandeurs et les demandeurs qui précise, notamment, que[25] :

> 2. En considération du règlement exposé aux présentes, Gravel touchera une somme de 360 000 $, le tout conformément aux modalités ci-après définies.
>
> 2.1 En considération du règlement exposé aux présentes, les Défendeurs participants paieront à Gravel la somme totale de 150 000 $ à titre de dépens constatés par mémoire de frais tant en première instance qu'en appel. [...]
>
> 2.2 En considération du règlement exposé aux présentes et dans le même délai que celui mentionné au sous-paragraphe 2.1 ci-haut, Létourneau et Larochelle paieront solidairement à Gravel la somme de 210 000 $ plus TPS et TVQ à titre d'honoraires extrajudiciaires.

---

23 R.R.Q., 1981, c. B-1, r.13.

24 Annexe B de la transaction.

25 Cette entente est prévue au par. 9.7 de la transaction. L'entente est jointe au document «Prétention du Comité Perfolio sur la requête en fixation des honoraires des procureurs du recours collectif Pellemans et Vézina», Annexe 7, et aussi déposée comme pièce A-1.

3. En considération des paiements ci-dessus, Gravel donnera quittance aux demandeurs Perfolio [...] de toutes sommes payables à Gravel relativement au Recours Perfolio.

4. En conséquence de ce qui précède, les Demandeurs Perfolio ne paient pas deux fois les honoraires professionnels payables. La prohibition de double emploi visera également la somme de 34 555 $ versée par les Demandeurs Perfolio à titre d'avance sur déboursés, taxes incluses dans le cadre du Recours Perfolio.

[...]

9. Les honoraires payables par les Demandeurs Perfolio aux procureurs du recours collectif Pellemans seront déterminés par le juge Prévost après audition des parties.

[41] Préalablement au dépôt du recours Perfolio, chacun des 138 membres Perfolio a signé une convention d'honoraires avec les avocats Marchand Melançon Forget. Gravel a subséquemment été substitué à ces avocats aux mêmes conditions[26].

[42] Cette convention d'honoraires contient les clauses suivantes :

2. Le Client paiera à l'Étude des honoraires professionnels sur la base suivante :

a. Un honoraire professionnel et déboursés de base de 30 000 $, en fonction du taux horaire des avocats de l'Étude qui seront amenés à travailler au dossier, dont la liste est jointe en Annexe A des présentes. Cet honoraire de base sera payé sur transmission d'une facture au Client;

b. Une avance sera requise du Client au montant de 30 000 $, laquelle sera déposée au compte en fidéicommis de l'Étude pour être appliquée en paiement des factures qui seront émises conformément aux paragraphes 2a) et 4, et selon l'Annexe B;

c. Un honoraire professionnel sur une base de pourcentage du montant de tout règlement ou compensation, que cette compensation résulte d'une négociation hors Cour ou d'un jugement (ci-après désigné «Règlement»), calculé de la façon suivante :

i. sur le premier 1 500 000,00 $: 20 %

ii. de 1 500 000,01 $ à 3 000 000,00 $: 5 %

iii. de 3 000 000,01 $ à 10 000 000,00 $: 2 %

iv. pour toute somme excédent 10 000 000,01 $: 1 %

---

[26] La convention d'honoraires signée le 27 avril 2007 par Rino Parent est déposée comme modèle des conventions signées par les 137 autres membres Perfolio. L'acceptation par Gravel des conditions de ces conventions, sujet à quelques changements (non applicables en l'instance), apparaît de la lettre du 8 mai 2007 signée par Me Marc-André Gravel.

d. Advenant un Règlement mettant en œuvre le paiement d'honoraires à pourcentage, l'Étude appliquera, en réduction de ces honoraires, l'honoraire de base déjà perçu aux termes du paragraphe 2a);

e. Advenant le cas où il est impossible de recouvrer quelque sommes d'argent que ce soit par la voie d'un Règlement, aucun honoraire à pourcentage ne sera dû à l'Étude par le Client, seul l'honoraire de base facturé restera acquis à l'Étude;

3. L'honoraire de base et déboursés et l'honoraire à pourcentage incluent toutes les taxes applicables à de tels services professionnels.

[43] Chacun des membres Perfolio a payé à Gravel une avance de 250 $, pour un total de 34 500 $. Ce montant, détenu en fidéicommis, s'élève aujourd'hui à 34 555 $.

[44] Les parties conviennent qu'en fonction du jugement rendu par le juge Godbout, déduction faite d'une distribution subséquente du liquidateur Ernst & Young, les honoraires à pourcentage payables en vertu de la convention s'élèveraient à 444 460 $[27].

[45] Les membres Perfolio demandent donc à ce que leur portion des honoraires payables aux avocats des demandeurs soit limitée à 444 460 $, incluant les taxes, moins les 34 555 $ déjà versés à titre d'avance, pour un total de 409 905 $ applicables aux premiers 200 000 $ de leurs investissements respectifs.

[46] Quant aux deux seuls membres Perfolio ayant investi plus de 200 000 $, ils reconnaissent que les honoraires des avocats des demandeurs qui seront déterminés par le Tribunal devront s'appliquer pour la partie excédant les 200 000 $.

iii. Les règles applicables

[47] Les règles s'appliquant aux honoraires judiciaires et extrajudiciaires, dans le contexte d'un recours collectif, sont ainsi résumées par le juge Paul Chaput, dans *Guilbert* c. *Sony BMG Musique (Canada) inc.*[28] :

> [18] À l'article 1 de *Loi sur le Barreau*, les frais sont définis comme suit :
>
> m) «frais judiciaires» ou «dépens»: les frais prévus au tarif, taxables par l'officier compétent d'un tribunal;
>
> n) «frais extrajudiciaires»: les honoraires ou frais qu'un avocat peut exiger pour des services professionnels ou en sus des frais judiciaires, et qui découlent de l'exercice de la profession d'avocat.

---

[27] 6 453 000 $ X 6,887 % = 444 460 $.
[28] 2007 QCCS 432.

[19] Dans une instance ordinaire, la partie qui succombe supporte les dépens (art. 477 C.p.c.) qui sont taxés par le greffier (art. 480 C.p.c.) selon le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (« Tarif »).

[20] Il en est de même en recours collectif aux termes de l'article 1050.1 C.p.c. :

> **1050.1** S'il y a condamnation aux dépens, les honoraires judiciaires sont calculés comme s'il s'agissait d'une action de la classe 11-A du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, chapitre B-1, r. 13) et, dans ce calcul, l'article 42 de ce tarif ne s'applique pas.
>
> L'honoraire spécial prévu à ce tarif pour tenir compte de l'importance d'une cause ne peut être accordé que sur requête du procureur signifiée à la partie adverse et au Fonds d'aide au recours collectif si celui-ci s'est conformé à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2. 1); le tribunal ne doit pas alors tenir compte du fait que le Fonds d'aide au recours collectif ait garanti en tout ou en partie, le paiement des dépens.

[21] Aussi, en recours collectif, intervient l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif* :

> **32**. Le fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.
>
> Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant, ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

[22] Cette disposition vise d'une part les frais et dépens taxables, ce qui comprend les honoraires judiciaires établis par le Tarif et les honoraires extrajudiciaires.

[23] Les premiers sont régis par l'article 1050.1 C.p.c. et recouvrables après taxation. Aussi, le tribunal peut accorder l'honoraire additionnel prévu au Tarif, comme l'a statué la Cour d'appel dans l'arrêt *Dumoulin c. Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau, s.e.n.c.*.

[24] Les seconds sont payables aux termes du mandat confié au procureur du groupe comme le prévoit l'article 2134 C.c.Q. :

> **2134.** La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus.

[25] Aux termes de 126 de la *Loi sur le* Barreau, ces honoraires couvrent l'ensemble des services rendus par l'avocat et sont fixés selon entente entre le client et l'avocat ou, à défaut, selon la valeur des services rendus.

> **126. 1.** Les services justifiant des honoraires extrajudiciaires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat.

> **2.** (Paragraphe abrogé).
>
> **3.** En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur la base de la valeur des services rendus.

[références omises]

[48] Dans *Nault* c. *Jarmark*[29], le juge Rothman (alors à la Cour supérieure) affirme que l'entente sur les honoraires conclue par le représentant lie tous les membres du groupe. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal[30] conformément à l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*[31].

[49] Comme le remarque le juge Yves Alain, dans *Bouchard* c. *Abitibi Consolidated*[32], les conventions d'honoraires à pourcentage sont reconnues généralement en droit québécois et, en particulier, dans le domaine des recours collectifs :

> [52] […] La jurisprudence, de façon unanime, a reconnu la légalité de telles conventions afin de récompenser adéquatement les procureurs qui acceptent des mandats complexes et coûteux en assurant les risques. Ces conventions dites «contingency fees» permettent aux procureurs d'être rémunérés en cas de succès seulement.
>
> [53] Le montant dû aux procureurs des représentants du groupe et ses sinistrés sur la base de cette convention doit être approuvé par le Tribunal à moins qu'il ne soit pas juste et raisonnable dans les circonstances.

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

> [64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public[33].

---

29 [1985] R.D.J. 180 (C .S.).

30 *Page* c. *Canada (Procureur Général)*, AZ-00021983 (C.S.) (j. N. Morneau).

31 L.R.Q., c. R-2.1.

32 Précité, note 15. Aussi : Pierre-Claude LAFOND, précité, note 16, p. 174-175.

33 *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ)* c. *Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266 (j. M. Monast).

[51] La détermination du caractère juste et raisonnable des honoraires d'un avocat fait appel, en particulier, aux dispositions des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*[34] qui énoncent que :

> **3.08.01.** L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.
>
> **3.08.02.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
>
> *a)* l'expérience;
>
> *b)* le temps consacré à l'affaire;
>
> *c)* la difficulté du problème soumis;
>
> *d)* l'importance de l'affaire;
>
> *e)* la responsabilité assumée;
>
> *f)* la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
>
> *g)* le résultat obtenu;
>
> *h)* les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.
>
> **3.08.03.** L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

[52] Dans le cas particulier d'une entente à pourcentage conclue au début d'un mandat, l'analyse de plusieurs des critères mentionnés à l'article 3.08.02, dont ceux prévus aux alinéas c) à f), doit s'effectuer à la lumière des circonstances prévalant au moment de sa conclusion, plutôt qu'à celui du règlement ou du jugement[35]. C'est en effet à ce stade que les parties évaluent les risques qui seront subséquemment assumés par l'avocat.

[53] Comme le remarque l'auteur Pierre-Claude Lafond[36], une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15 % à 33 %, est souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence[37].

[54] Les tableaux suivants illustrent comment les tribunaux ont appliqué les conventions d'honoraires à pourcentage et évalué le caractère juste et raisonnable de ceux-ci. Ces jugements sont généralement ceux les plus souvent cités.

---

34 R.R.Q., c. B-1, r.1.

35 *Association pour l'accès à l'avortement* c. *Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1798, par. 67 (j. N. Bénard).

36 Précité, note 16.

37 Voir aussi *Doyer* c. *Dow Corning Corporation*, 500-06-000013-934, 1er septembre 1999, j. D. Tingley.

Recours multi-juridictionnels

DOSSIER	MONTANT RÈGLEMENT OU JUGEMENT	HONORAIRES RÉCLAMÉS	HONORAIRES RÉELS	HONORAIRES ACCORDÉS	COMMENTAIRES
ACEF-Centre c. *Bristol-Myers Squibb Co.*, 500-06-000004-917, j. A. Denis, 16 janvier 1997	Règlement de 28 M$	convention honoraires à pourcentage dégressif (totalisant 15 à 20 %)	773 325 $ encourus et 450 000 $ à venir	1 546 650 $ encourus (réserve pour à venir)	À noter que 1,8 M$ ont été accordés aux procureurs ontariens
Pelletier c. *Baxter Healthcare Corp.*, 500-06-000005-955, j. I. Halperin, 9 juillet 1999	Règlement de 21,5 M$	convention honoraires de 20 %	Inconnus	±20 %	
Doyer c. *Dow Corning Corp.*, 500-06-000013-934, j. D. Tingley, 1er septembre 1999	Règlement 52 M$	convention honoraires de 20 %	2,9 M$ encourus et 500 000 $ à venir	10,4 M$ soit 20 %	
Honhon c. *Société canadienne de la Croix-Rouge*, REJB 2000-21094 (j. N. Morneau)	Règlement de 1,5 G$	15 M$ (renonciation à la convention d'honoraires de 20 %)	3,320 M$ pour avocats Québec	9 962 013 $ pour avocats Québec	Commission Krever a précédé litige
Surprenant c. *Société canadienne de la Croix-Rouge*, 500-06-000120-002, j. D. Tingley, 19 octobre 2001	Règlement de 21 M$ (portion Québec)	2,1 M$ (consentement à réduire à 10 % - convention prévoit 20 %)	Inconnus	10 %	
L'association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche c. *Centerpulse Orthopedics Inc.*, EYB 2003-90819 (j. N. Duval-Hesler)	Règlement (montant inconnu)	25 % des montants payés aux réclamants approuvés (selon convention)	Inconnus	25 % des montants payés aux réclamants approuvés	Recherche nécessaire pour identifier réclamants

DOSSIER	MONTANT RÈGLEMENT OU JUGEMENT	HONORAIRES RÉCLAMÉS	HONORAIRES RÉELS	HONORAIRES ACCORDÉS	COMMENTAIRES
Hotte c. *Servier Canada inc.*, EYB 2006-108213 (j. R. Mongeon)	Règlement de 25 M$ (peut aller jusqu'à 40 M$)	convention honoraires de 20 %	1,8 M$ (après redressement significatif à la hausse de certains d'entre eux)	2 M$ soit 20 %	
Guilbert c. *Sony BMG*, 2007 QCCS 432 (j. P. Chaput)	Règlement de 23,5 M$ (portion Québec de 5,3 M$)	convention honoraires de 25 %	236 280 $	585 700 $	Règlement arrive tôt et négocié hors Québec
APEIQ c. *Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407 (j. M. Monast)	Règlement portion Québec de ±101 M$ pour Nortel 1 et ±101 M$ pour Nortel 2	±3,5 M$ dans Nortel 1 et ±3,2 M$ dans Nortel 2	881 135 $ dans Nortel 1 et 801 971 $ dans Nortel 2	1 750 000 $ dans Nortel 1 et 1 250 000 $ dans Nortel 2	Négociations effectuées aux Etats-Unis

Recours se limitant au Québec

DOSSIER	MONTANT RÈGLEMENT OU JUGEMENT	HONORAIRES RÉCLAMÉS	HONORAIRES RÉELS	HONORAIRES ACCORDÉS	COMMENTAIRES
Nault c. *Jarmark*, [1985] R.D.J. 180 (C.S.) (j. M. Rothman)	Jugement accueillant le recours (montant inconnu)	Convention honoraires de 15 %	Inconnus	15 %	La convention conclue avec le représentant lie les membres
Fortier c. *Québec (P.G.)*, EYB 1991-761185 (C.S.) (j. G. Roberge)	Règlement de 1,1 M$	275 000 $ convention honoraires de 25 %	Inconnus	275 000 $ soit 25 %	
Bouchard c. *Abitibi Consolidated*, J.E. 2004-1503 (C.S.) (j. Y. Alain)	Règlement en cours de délibéré (montant inconnu)	convention honoraires de 20 %	Inconnus	20 %	

DOSSIER	MONTANT RÈGLEMENT OU JUGEMENT	HONORAIRES RÉCLAMÉS	HONORAIRES RÉELS	HONORAIRES ACCORDÉS	COMMENTAIRES
Landry c. *Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN*, EYB 2006-103080 (C.S.) (j. L. Lacoursière)	Règlement de 925 000 $	277 500 $ convention honoraires de 30 %	142 000 $	225 000 $	L'affaire est qualifiée d'importance relative
Association pour l'accès à l'avortement c. *Québec (P.G.)*, 2007 QCCS 1796 (j. N. Bénard)	Jugement de 13,5 M$	3 381 741 $ convention honoraires de 25 % (incluant taxes)	Inconnus	3 381741 $ soit 25 %	Le procès a duré 13 jours
Roberge c. *La Capitale assureur de l'administration publique inc.*, 2007 QCCS 4395 (j. A.-M. Trahan)	Règlement de 20 M$	4 M$ Convention honoraires de 20 %	105 139 $	1,5 M$	Même avocat impliqué dans dossier similaire - expérience acquise
Option Consommateurs c. *Services aux marchands détaillants Ltée (Household Finance)*, 2008 QCCS 124 (j. C. Trudel)	Jugement de 4,3 M$	1 407 141 $ convention honoraires progressifs 32 %	Inconnus	1 407 141 $ soit 32 %	Le procès a duré 12 jours – requête pour autorisation de pourvoi rejetée par la Cour d'appel et par la Cour suprême
Cilinger c. *Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2009 QCCS 1942 (j. S. Devito)	Règlement en cours de procès de 5 400 000 $	1 080 000 $ - convention honoraires de 20 %	975 420 $	1 080 000 $ soit 20 %	Le règlement est intervenu après 6 jours de procès

DOSSIER	MONTANT RÈGLEMENT OU JUGEMENT	HONORAIRES RÉCLAMÉS	HONORAIRES RÉELS	HONORAIRES ACCORDÉS	COMMENTAIRES
Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire «Petit Train du Nord» c. *Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2009 QCCS 5070 (j. H. Langlois)	Jugement évalué à 6 M$ à 12 M$	Convention honoraires de 25 %	2 915 heures – montant inconnu	25 %	Le procès a duré 30 jours
Bibaud c. *Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 2857 (j. C. Gascon)	Règlement de 4,7 M$	Convention honoraires de 20 %	Inconnus	20 %	

[55] Ce portrait de la jurisprudence est intéressant à plus d'un point de vue.

[56] Premièrement, on constate que les tribunaux ont tendance à appliquer intégralement les conventions d'honoraires à pourcentage pour les recours collectifs se limitant au Québec. Lorsque ce n'est pas le cas, le tribunal précise ordinairement les circonstances particulières qui militent en faveur d'une réduction des honoraires.

[57] Deuxièmement, les conventions d'honoraires prévoyant un pourcentage de 20 % à 25 % du résultat obtenu semblent être généralement la norme, tant pour les recours collectifs se limitant au Québec, que pour les recours multi-juridictionnels.

[58] Toutefois, dans le cas de ces derniers, la convention d'honoraires à pourcentage semble être retenue moins souvent. Les tribunaux recourent davantage aux critères de l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*[38] et comparent le résultat de leur analyse avec l'application d'un facteur multiplicateur de la valeur des services rendus, souvent utilisé dans les provinces de *common law* et aux États-Unis[39].

---

38 Précité, note 34.

39 Le facteur multiplicateur, se situant généralement entre 1,5 et 5 est calculé sur le total des heures travaillées par l'avocat au dossier multipliées par son taux horaire.

[59] Trois remarques s'imposent à cet égard.

[60] Tout d'abord, les recours multi-juridictionnels se concluent habituellement par un règlement hors cour. C'est d'ailleurs le cas pour toutes les causes apparaissant au tableau ci-dessus. En revanche, les recours collectifs se limitant au Québec se rendent plus souvent à procès.

[61] Aussi, il existe souvent une disparité importante dans la valeur des services professionnels rendus par les avocats en demande agissant dans les diverses juridictions couvertes par un recours collectif multi-juridictionnel. Typiquement, un avocat ou un groupe d'avocats dans une juridiction donnée négocie l'essentiel du règlement de l'affaire qui servira de base au règlement de l'ensemble des recours collectifs, portant sur le même sujet, institués dans les autres juridictions.

[62] Dans ce contexte, les honoraires à pourcentage des avocats de ces autres juridictions pourront parfois sembler trop élevés, notamment en raison de l'implication jugée secondaire de ces derniers.

[63] La situation est encore plus évidente dans le cas particulier des recours collectifs déposés subséquemment au recours d'origine, dont le sort sera manifestement réglé par celui-ci, sans que l'avocat n'ait à s'impliquer au dossier autrement que pour le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif (recours dit «piggyback» ou «copycat»). Il devient alors difficile d'appliquer un honoraire à pourcentage fondé sur le risque assumé par l'avocat, celui-ci étant minime.

[64] Enfin, le modèle du facteur multiplicateur des honoraires est un concept fréquemment utilisé ailleurs, en particulier en Ontario, mais appliqué avec circonspection au Québec[40]. Le *Code de déontologie des avocats* n'y fait d'ailleurs aucune référence.

[65] Ce modèle, qui peut paraître attrayant par sa simplicité comporte ses imperfections. Ainsi, il encourage peu l'efficacité du travail des avocats puisque le facteur multiplicateur ne vient qu'augmenter la valeur du temps inscrit par l'avocat au dossier. De plus, comme l'évaluation du facteur multiplicateur applicable à un dossier s'effectue au moment du règlement ou du jugement, il est plus susceptible de sous-évaluer le «risque» assumé par l'avocat au moment où le mandat est reçu.

[66] Analysons maintenant l'application de ces principes aux circonstances du présent dossier.

---

[40] Dans *Pelletier* c. *Baxter Healthcare Corporation* (500-06-000005-955, j. I. Halperin, 9 juillet 1999) et dans *Roberge* c. *La Capitale assureur de l'administration publique inc.* (2007 QCCS 4395, j. A.-M. Trahan), le tribunal écarte l'application du facteur multiplicateur puisque étranger au droit québécois. Par contre, dans *ACEF Centre* c. *Bristol-Myers Squibb* Company (500-06-000004-917, j. A. Denis, 16 janvier 1997) et dans *Honhon* c. *Société canadienne de la Croix-Rouge* (REJB 2000-21094), les juges se sont inspirés de cette méthode pour évaluer l'application des critères de l'art. 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*.

iv. Application des règles au présent dossier

[67] Les conventions d'honoraires conclues entre les demandeurs Pellemans et Vézina prévoient le paiement d'honoraires extrajudiciaires aux avocats des demandeurs au montant de 20 % de la somme perçue en relation avec le recours collectif, que ce soit par transaction ou par jugement.

[68] Ces conventions qui lient les membres du recours doivent, en principe, être appliquées intégralement à moins que le Tribunal estime que le résultat qui en découle n'apparaît pas juste et raisonnable.

[69] Le caractère juste et raisonnable doit s'évaluer, tout d'abord, en appliquant aux circonstances du présent dossier les critères contenus à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*.

a) L'expérience des avocats

[70] La compétence et l'expérience des trois cabinets d'avocats ayant agi pour les demandeurs sont reconnues.

[71] Me Yves Lauzon est un pionnier de la pratique en recours collectif au Québec. Après quelques années passées au Fonds d'aide aux recours collectifs, à compter de sa création, il a fondé un cabinet exerçant presque exclusivement en matière de recours collectif, en demande.

[72] Me Jacques Larochelle possède une réputation enviable comme avocat plaideur au Québec. Depuis le début des années 80, il est impliqué régulièrement dans des dossiers de recours collectifs, en demande, dont certains ont été entendus par la Cour suprême du Canada et ont marqué la jurisprudence[41].

[73] Enfin, Me Serge Létourneau, admis au Barreau en 1978, a fondé le cabinet Létourneau Gagné qui se spécialise en responsabilité professionnelle des conseillers financiers et des courtiers en valeurs mobilières.

[74] Tant Me Larochelle que Me Létourneau ont été appuyés, pendant toute la durée des procédures, par une équipe compétente, bien encadrée.

[75] En maintes occasions depuis 2006, le juge soussigné a été en mesure d'apprécier la compétence et la crédibilité de cette équipe d'avocats chevronnés. Sans doute ces attributs ont-ils pu contribuer à valoriser la position des demandeurs au cours des négociations de règlement.

---

[41] Notamment, *Comité régional des usagers de Transport en commun de Québec* c. *CTCUQ* ([1981] 1 R.C.S. 424) et *Ciment du St-Laurent* c. *Barrette* ([2008] 3 R.C.S. 392).

b) Le temps consacré à l'affaire et la difficulté du problème soumis

[76] Dans le cadre d'une entente à pourcentage, le temps consacré par l'avocat au dossier est secondaire. C'est le risque assumé qui prime. Reste qu'il est quand même pertinent d'y référer.

[77] En l'instance, les avocats ont consacré plus de 7 500 heures au dossier pour une valeur qui excède 2 400 000 $. Le taux horaire moyen se chiffre à 320 $.

[78] Les taux utilisés par les avocats ayant œuvré au dossier n'apparaissent pas exagérés. Pour les avocats les plus expérimentés, comme Me Larochelle et Me Létourneau, le taux horaire de 400 $ est même conservateur surtout si on le compare à celui qui a cours dans les grands cabinets d'avocats de Montréal.

[79] Le nombre d'heures ne surprend pas non plus, surtout eu égard aux difficultés inhérentes à ce type de dossier.

[80] L'affaire a débuté au mois d'août 2005, il y a plus de cinq ans et demi.

[81] Une fraude étant à l'origine du dossier, la documentation qui y est reliée comporte des données s'étalant sur plusieurs centaines de milliers de pages, qui ont dû être colligées, analysées et arrimées les unes avec les autres.

[82] De plus, le fondement de la responsabilité alléguée des parties défenderesses est varié : pour certaines, une responsabilité contractuelle, pour d'autres, une responsabilité extra-contractuelle et, dans le cas de l'AMF, une responsabilité limitée par certaines dispositions de sa loi constitutive.

[83] Les avocats des demandeurs ont affronté un grand nombre d'avocats chevronnés, plusieurs d'entre eux bénéficiant de ressources aucunement comparables à celles de la demande.

[84] Les procédures déposées par les parties comprennent plusieurs centaines de paragraphes. Plus d'une trentaine d'interrogatoires préalables ont été effectués.

[85] S'ajoutent des incidents ayant donné lieu à 15 jugements écrits et plus d'une douzaine de jugements oraux, ainsi qu'à 24 conférences de gestion.

[86] En somme, cette affaire était compliquée, vigoureusement contestée et constituait un lourd fardeau pour les avocats en demande.

c) L'importance de l'affaire

[87] Les pertes subies par les 9 200 membres du groupe résultant des détournements de fonds excèdent 100 M$.

[88] Dès le départ, les victimes ont démontré une importante détermination non seulement à récupérer leurs pertes, mais aussi à forcer les autorités publiques à prendre les choses en main, à assumer leurs responsabilités et à mettre en place des mesures pour éviter la répétition de semblables fraudes.

[89] Quiconque a vécu au Québec au cours des cinq dernières années a pu constater à quel point l'affaire Norbourg a tenu l'avant-scène de l'actualité de manière continue. Plusieurs raisons expliquent cet intérêt, dont :

- l'importance des sommes détournées et les fins pour lesquelles les 9 200 membres les avaient investies, soit en prévision de leur retraite;
- le nombre de recours judiciaires qui en a résulté, notamment ceux en matière pénale et criminelle, comprenant leurs nombreux rebondissements;
- la mise au jour de nombreux autres cas semblables de fraude, au Canada et aux États-Unis, plusieurs mettant en cause des petits et moyens investisseurs;
- la présence, comme partie au dossier, d'un organisme réglementaire devant, notamment, veiller à la protection des investisseurs.

[90] Beaucoup de pression a été exercée sur l'appareil judiciaire pour entendre la multitude de recours associés à ce scandale. À chaque occasion, les victimes ont manifesté publiquement leur volonté d'obtenir justice.

[91] L'importance du présent litige ne fait aucun doute.

d) La responsabilité assumée

[92] Rappelons que l'évaluation de ce critère doit s'effectuer au moment où l'avocat reçoit le mandat de son client.

[93] Bien que le Fonds d'aide aux recours collectifs ait accepté, dès le départ, d'apporter son aide, il n'en demeure pas moins que le risque assumé par les avocats des demandeurs était colossal.

[94] D'abord, en raison de la nature même de la preuve requise pour établir la fraude. Habituellement, le fraudeur prend tous les moyens pour camoufler son crime et pour brouiller les pistes qui pourraient éventuellement l'inculper.

[95] Ensuite, en raison de l'ampleur particulière de la fraude : 100 M$ et plus de 9 200 victimes. Il est difficile, à *priori*, d'évaluer le travail qui sera requis pour en faire la démonstration par prépondérance de la preuve devant un tribunal.

[96] Enfin, en raison de la variété des défendeurs et du fardeau de preuve propre à chacun d'eux. Établir la commission d'une fraude par un dirigeant de Norbourg n'est pas sans difficulté, mais prouver la responsabilité de ses vérificateurs financiers, ou des compagnies de fiducie détentrices des fonds, est encore plus difficile. Et que dire de celle de l'AMF qui possède une immunité relative en vertu de sa loi constitutive.

[97] Par ailleurs, les avocats des demandeurs étaient vraisemblablement conscients que l'exécution éventuelle d'un jugement ne serait possible qu'à l'encontre des vérificateurs financiers, des compagnies de fiducie et de l'AMF. D'où un niveau de difficulté encore plus élevé.

[98] Le recours collectif procède en deux étapes. D'abord l'obtention de l'autorisation du tribunal en vue de l'exercer et, ensuite, le déroulement de l'instance, semblable à celui d'un recours ordinaire. Une fois franchie l'étape de l'autorisation avec les risques qu'elle comporte, le recours n'est pas gagné pour autant. La deuxième étape comprend elle aussi son lot de risques et de difficultés auxquels s'ajoute un investissement important de temps et de débours.

[99] Il était important pour les demandeurs de ne pas assumer de risques au cas de rejet du recours. Cela se conçoit bien. La perte de leurs investissements leur suffisait amplement.

[100] Cette attitude n'est vraisemblablement pas le propre des demandeurs en l'instance. En soi, l'exercice d'un recours collectif comporte des risques financiers qu'un représentant peut difficilement évaluer et ensuite accepter, d'autant plus que son niveau de responsabilité personnelle s'étend aux débours et aux dépens pour l'ensemble des membres du groupe.

[101] Lorsque, comme en l'instance, l'avocat accepte dès le départ d'assumer la responsabilité des coûts et des risques liés à l'exercice du recours collectif et à son rejet éventuel, à l'exclusion du représentant, il apparaît justifié que l'ampleur de ces risques soit reflétée dans l'honoraire à pourcentage négocié avec son client. Il faut s'attendre à une certaine adéquation entre l'importance des risques assumés par l'avocat, d'une part, et le pourcentage qui sera éventuellement payé par les membres, le cas échéant, d'autre part.

[102] En l'absence d'une telle entente, il est raisonnable de présumer que dans de nombreux dossiers, un membre refuserait de se porter représentant aux fins de l'exercice du recours collectif[42]. Ainsi, c'est l'accès même à la procédure du recours

---

[42] *Guilbert* c. *Sony BMG Musique (Canada) inc.*, précité, note 28, par. 40.

collectif, recours unique, qui se verrait compromis à une époque où de plus en plus d'intervenants de notre société se questionnent sur l'accessibilité à la justice[43].

[103] En somme, ici, la responsabilité assumée par les avocats des demandeurs était très élevée.

e) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles

[104] La pratique en matière de recours collectif répond à des exigences particulières.

[105] Tout d'abord, l'avocat porte une responsabilité accrue pour assurer la diffusion des informations auprès des membres du groupe et répondre à leurs interrogations. Est-il nécessaire de rappeler que les droits des membres, qu'ils soient ou non connus, sont directement affectés par l'exercice du recours et les décisions prises à son sujet.

[106] L'avocat doit aussi posséder un niveau élevé d'expertise dans le domaine car, bien souvent, comme c'est ici le cas, il fait face à des adversaires chevronnés disposant de ressources humaines et financières importantes.

[107] Enfin, ce domaine d'expertise requiert de l'avocat beaucoup de disponibilité. En effet, en plus de comporter un travail exigeant, les dossiers de recours collectifs sont soumis à la gestion particulière d'un seul et même juge[44]. Conséquemment, le rythme imposé dans le déroulement de l'instance n'appartient plus seulement aux avocats.

[108] Faut-il alors se surprendre du nombre passablement restreint d'avocats se spécialisant en demande dans ce genre de pratique?

f) Le résultat obtenu

[109] Le résultat est ici exceptionnel.

[110] Les membres du groupe récupèrent près de la totalité de leur capital investi. En matière de fraude, ce résultat est inédit.

[111] Bien sûr, les membres ne sont pas indemnisés pour compenser la plus value de leurs investissements, non plus que des dommages compensatoires ou exemplaires. Mais, somme toute, il s'agit là d'un maigre tribut pour récupérer la presque totalité de leur capital, d'autant plus que les rendements ont plutôt été décevants au cours de la dernière crise financière qui a touché l'économie.

---

43 *Western Canadian Shopping Centres inc.* c. *Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27-29; *Guilbert* c. *Sony BMG Musique (Canada) inc.*, précité, note 28, par. 37; *Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire "Petit Train du Nord"* c. *Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2009 QCCS 5070 (j.H. Langlois), par. 43.

44 Art. 1001 *C.p.c.*

g) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs

[112] Les avocats des demandeurs renoncent aux honoraires judiciaires auxquels ils auraient eu droit en sus des honoraires extrajudicaires fixés par le Tribunal.

[113] Ils demandent, de plus, qu'un montant de 100 000 $ leur soit reconnu à l'intérieur du montant des honoraires extrajudicaires fixés par le Tribunal, à titre d'honoraire spécial prévu à l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*[45], ce qui paraît raisonnable.

▪

[114] Le Tribunal a reçu les commentaires d'une cinquantaine de membres dont quatre ont pris la parole à l'audience.

[115] Ces membres se déclarent satisfaits du règlement. Même s'ils n'ont pu obtenir les dommages réclamés en sus du capital investi, ils sont heureux que cette affaire se termine enfin, car l'attente a été longue et pénible pour plusieurs d'entre eux.

[116] Les membres du recours Perfolio contestent cependant le pourcentage d'honoraires que les avocats des demandeurs désirent leur facturer. Ce sujet sera abordé au prochain chapitre.

[117] Quant aux autres membres, ils considèrent que les honoraires réclamés sont trop élevés. Ils font valoir, non sans une certaine justesse, que le règlement du recours collectif tient non seulement aux efforts déployés par les avocats en demande, mais aussi à plusieurs facteurs externes tels le suivi du dossier par les médias et le support qu'ils leur ont apporté, l'omniprésence d'un certain nombre de membres sur la scène publique, ainsi que les recours CDPQ et Perfolio.

[118] Pourraient s'ajouter à ces facteurs le jugement reconnaissant Vincent Lacroix coupable de plusieurs dizaines d'infractions à la *Loi sur les valeurs* mobilières, ainsi que son plaidoyer de culpabilité à quelque 200 chefs d'accusation en vertu du *Code criminel*.

[119] Cela suffit-il pour écarter les conventions d'honoraires signées par les demandeurs? Le Tribunal ne le croit pas.

[120] En appliquant les conventions d'honoraires sur l'ensemble du règlement, sans ajustement pour les membres Perfolio, les membres paieraient, en moyenne, des honoraires de 1 195 $ chacun[46].

---

[45] Précité, note 23.

[46] 11 M$ divisés par 9 200 membres.

[121] Dans la même hypothèse, abordé sous l'angle d'un facteur multiplicateur, le pourcentage de 20 % pour les honoraires représente un multiplicateur de 4,5. Tel qu'indiqué précédemment, le facteur multiplicateur est davantage utilisé pour valider les conclusions qui se fondent sur les critères applicables au Québec.

[122] En somme, la revue des critères de l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats* appliqués aux circonstances du présent dossier, en particulier ceux concernant la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée, combinés au résultat obtenu, convainc le Tribunal de la justesse des honoraires réclamés par les avocats des demandeurs, fondés sur les conventions d'honoraires.

[123] Le Tribunal convient qu'il s'agit d'une somme d'argent très importante. Mais les faits et les questions en litige, combinés aux différentes questions de droit en cause, ainsi qu'aux sommes en jeu, dans le contexte de l'acceptation complète des risques par les avocats en demande, le justifient pleinement.

v. Les honoraires payables dans le recours Perfolio

[124] Tel qu'indiqué précédemment, la convention signée par les 138 membres Perfolio avec leur avocat prévoit le paiement d'honoraires calculés sur une base différente.

[125] Les parties reconnaissent que le total des honoraires payables en vertu de celle-ci, compte-tenu de la valeur du jugement rendu par le juge Godbout, s'élève à 444 460 $, incluant les taxes, duquel il faut soustraire 34 555 $ déjà avancés par les demandeurs, laissant un solde de 409 905 $.

[126] Comme les règles du Fonds d'indemnisation de l'AMF limitent l'indemnité payable à un maximum de 200 000 $, cette convention d'honoraires ne peut s'appliquer à la portion des investissements des membres Perfolio qui excède cette somme. Il n'y a que deux membres Perfolio dans cette situation.

[127] Les commentaires antérieurs du Tribunal sur l'importance de respecter les conventions d'honoraires s'appliquent tout autant ici. À l'évidence, le pourcentage prévu à la convention signée par les 138 membres et applicable au résultat du recours Perfolio, soit 6,887 %, est juste et raisonnable.

[128] Le Tribunal doit plutôt déterminer dans quelle mesure le travail des avocats des demandeurs dans le dossier du recours collectif a contribué au règlement du recours Perfolio, à l'intérieur du règlement global.

[129] D'entrée de jeu, précisons que le recours Perfolio a été institué de manière complètement indépendante du recours collectif. Aussi, le jugement du juge Godbout est étranger au débat dans le recours collectif, sauf quant à l'impact de l'indemnisation éventuelle des 138 membres Perfolio par l'AMF, qui viendrait diminuer le total des sommes réclamées au recours collectif.

[130] Selon les avocats des demandeurs, la première ronde de négociation du mois d'août 2010, dans le cadre de la médiation du juge en chef, s'est soldée par un échec, les demandeurs insistant pour récupérer, au minimum, le remboursement du capital qu'ils avaient investi dans les fonds Norbourg et Évolution.

[131] Le jugement du 8 novembre 2010 du juge Godbout, accueillant le recours des membres Perfolio, a eu pour effet d'engager la responsabilité éventuelle de l'AMF pour un montant de 7,5 M$, par l'entremise de son Fonds d'indemnisation. L'AMF a cependant interjeté appel.

[132] Les négociations dans le dossier du recours collectif ont repris quelques semaines plus tard et ont abouti au règlement hors cour de tous les dossiers portant sur les réclamations des investisseurs en remboursement de leurs pertes dans les fonds Norbourg et Évolution.

[133] Le Tribunal remarque que la structure de la transaction isole les membres Perfolio des autres membres du recours collectif et leur attribue un statut particulier.

[134] Ainsi, leur réclamation est colloquée en priorité sur celle des autres membres, immédiatement après le paiement des honoraires des avocats des demandeurs.

[135] De plus, le calcul de leur indemnité s'effectue en conformité avec les conclusions du jugement du juge Godbout.

[136] Enfin, la transaction indique de manière spécifique que les honoraires payables par les membres Perfolio seront déterminés par le juge soussigné.

[137] Le Tribunal en conclut que même si les membres Perfolio sont représentés au sein du recours collectif par les avocats des demandeurs et qu'en conséquence, ils bénéficient comme les autres membres du travail effectué par ces derniers, le jugement rendu le 8 novembre 2010 dans le recours Perfolio semble avoir joué un rôle déterminant dans la conclusion de la transaction.

[138] Dans ce contexte, il apparaît inéquitable de faire supporter aux membres Perfolio des honoraires autres que ceux convenus avec leur avocat.

[139] Les honoraires des avocats des demandeurs pouvant être réclamés des membres Perfolio sont donc fixés à un pourcentage de 6,887 % des sommes qu'ils reçoivent jusqu'à concurrence de 200 000 $, incluant les taxes, déduction faite de l'avance de 250 $ payée par chacun d'eux. Les honoraires des avocats des demandeurs seront calculés à un pourcentage de 20 %, taxes en sus, sur toute somme excédant 200 000 $ par membre Perfolio.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

A) SUR LA REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION :

[140] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'entente de règlement R-1 jointe au présent jugement comme Annexe «A», y compris ses annexes, et lui donne force exécutoire;

[141] **MODIFIE** la description du groupe A, que vise l'entente de règlement, pour qu'il se lise comme suit :

> «Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus cinquante employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des fonds Norbourg ou Évolution et les ayants droit de ces personnes.»

[142] **DÉCLARE** valide le désistement sans frais des demandeurs contre les défendeurs Simoneau, Lacroix, Souka et Beugré, déposé sous la cote R-4;

[143] **NOMME** la firme Ernst & Young inc. comme administrateur du règlement, suivant les termes de l'article 1033.1 du *Code de procédure civile*, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'entente de règlement R-1, notamment à ses Annexes A et B;

[144] **AUTORISE** spécifiquement Ernst & Young inc. à échanger de l'information avec le liquidateur aux fonds mutuels Norbourg et Évolution, monsieur Martin Daigneault, le ministre du Revenu du Québec, l'AMF et le Fonds d'indemnisation de l'AMF, dans toute la mesure qu'il croit utile à l'exécution de sa mission;

[145] **AUTORISE** l'administrateur du règlement Ernst & Young inc., au besoin, à faire rapport à la Cour ou obtenir de celle-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de sa mission;

[146] **APPROUVE** la matrice de distribution, Annexe B de l'entente de règlement, et ordonne à Ernst & Young inc. de s'y conformer;

[147] **DONNE ACTE** aux parties et aux intervenants à l'entente de règlement R-1 de leur intention de régler entièrement et de façon définitive, sans admission de responsabilité quelle qu'elle soit, le présent recours collectif et toutes les autres réclamations qui s'y rapportent, tel qu'il est prévu dans l'entente de règlement R-1;

[148] **DÉCLARE** que l'entente de règlement R-1 constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant les membres des groupes A, B et C, les parties et les intervenants à l'entente de règlement R-1;

[149] **ORDONNE** aux membres des groupes A, B et C, aux parties et aux intervenants à l'entente de règlement R-1 de se conformer à l'entente de règlement R-1;

[150] **DÉCLARE** que les membres des groupes A, B et C renoncent à la solidarité et au bénéfice de la solidarité, ou selon le cas, aux obligations *in solidum*, relativement aux réclamations faisant l'objet d'une quittance;

[151] **DÉCLARE** que tout recours initié par toute partie au recours collectif, toute partie et tout intervenant à l'entente de règlement R-1, y compris les membres des groupes, recherchant une condamnation à l'encontre de l'un ou de l'autre ou l'ensemble des défendeurs participants, du Fonds d'indemnisation des services financiers et de la Caisse de dépôt et placement du Québec se rapportant directement ou indirectement aux réclamations faisant l'objet d'une quittance est irrecevable;

[152] **PERMET** aux parties de retirer les pièces, transcriptions et rapports d'expertise qu'elles ont déposés au dossier sitôt que le présent jugement sera devenu exécutoire;

[153] **ORDONNE** la suspension de l'exécution du présent jugement jusqu'au jugement final accueillant la requête pour approuver le désistement dans le dossier *Réal Ouimet* c. *Caisse de dépôt et placement du Québec* (200-06-000109-085);

[154] **SANS FRAIS**.

B) SUR LA REQUÊTE EN FIXATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU RECOURS COLLECTIF :

[155] **APPROUVE** les conventions d'honoraires des procureurs requérants et **FIXE** les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de ces derniers à un montant équivalant à 20 % de la somme mentionnée au paragraphe 4.1 a) de l'entente de règlement (55 000 000 $) **SAUF À DISTRAIRE** de cette somme de 55 000 000 $ la somme payable aux membres «Perfolio» conformément au jugement du 8 novembre 2010, dans le dossier *3677842 Canada inc. et al.* c. *Autorité des marchés financiers* (200-17-008552-077) (le «jugement Perfolio»), sur laquelle somme les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des procureurs requérants sont fixés à un montant équivalant à 6,887 %, taxes incluses, en déduisant de ce montant les sommes déjà versées comme avances par ces dits membres;

[156] **DÉCLARE** que sur lesdits honoraires judiciaires et extrajudiciaires, 100 000 $ sont versés à titre d'honoraire judiciaire spécial;

[157] **ORDONNE** à Ernst & Young inc., agissant en sa qualité d'administrateur du règlement, de verser aux procureurs requérants conjointement, à même les sommes du 55 000 000 $ à recevoir, le montant ci-dessus fixé à titre d'honoraire judiciaire spécial et d'honoraires extrajudiciaires;

[158] **ORDONNE** à Ernst & Young inc., agissant en sa qualité d'administrateur du règlement, de verser aux procureurs requérants, à même les sommes du 55 000 000 $ à recevoir, toutes les taxes applicables sur le montant des honoraires extrajudiciaires

qui leur sont accordés, sauf sur ceux se rapportant aux sommes perçues conformément au «jugement Perfolio»;

[159] **ORDONNE** à Ernst & Young inc., en sa qualité d'administrateur du règlement, de procéder à ces paiements aux procureurs requérants dans les quinze (15) jours de la réception du montant du règlement;

[160] **PREND ACTE** de l'engagement conjoint des procureurs requérants de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs toute l'aide reçue, soit un montant de 687 555,12 $;

[161] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux recours collectifs son droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1);

[162] **ORDONNE** la suspension de l'exécution du présent jugement jusqu'au jugement final accueillant la requête pour approuver le désistement dans le dossier *Réal Ouimet* c. *Caisse de dépôt et placement du Québec* (200-06-000109-085);

[163] **SANS FRAIS**.

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Jacques Larochelle
JACQUES LAROCHELLE AVOCAT INC.
Me Serge Létourneau
Me Suzanne Gagné
Me Mihnea Bantoiu
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour Gilles Robillard, ès qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc, Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc., a/s de RSM Richter

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Carole Samuel
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Nathaly Marcoux, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
Me Patrick Kergin
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Martin Daigneault, ès qualités de liquidateur des Fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst & Young inc.

Me Pierre Sylvestre
Me Catherine Sylvestre
Sylvestre Fafard Painchaud
Pour les Procureurs-Requérants

Me Samy Elnemr
Pour le Fonds d'aide aux recours collectifs

Me Marc-André Gravel
Me Robert Gagné
Gravel Bernier Vaillancourt
Me André Dugas
Miller Thomson
Pour les membres Perfolio (200-17-008552-077)

Me Alain Riendeau
Me Éric Ménard
Fasken Martineau DuMoulin sencrl
Pour la Caisse de Dépôt et Placement du Québec (200-06-000109-085)

Dates d'audience : Les 14 et 15 mars 2011